

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 49

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 2-67, du 8 mars 1967, relative à l'autorisation d'accords conclus entre les entreprises Arbed, Cockerill-Ougrée-Providence, Beautor et Sidmar au sujet de la vente en commun de tôles à froid et de bandes à froid 717/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/175/CEE :

Décision de la Commission, du 3 mars 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 722/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/176/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 575 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 730/67

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-67

du 8 mars 1967

relative à l'autorisation d'accords conclus entre les entreprises Arbed, Cockerill-Ougrée-Providence, Beautor et Sidmar au sujet de la vente en commun de tôles à froid et de bandes à froid

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47, 65, 66 et 80 du traité,

vu la demande formulée par les intéressés le 3 novembre 1965, complétée par la lettre du 23 août 1966,

I

1. Considérant que les cinq entreprises sidérurgiques Arbed — Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange S.A. — Luxembourg, Cockerill-Ougrée S.A., Seraing, Laminoirs, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence S.A., Marchienne-au-Pont, Aciérie et Laminoirs de Beautor, Beautor (Aisne), et Sidmar — Sidérurgie maritime — S.A., Gentbrugge-lez-Gand, ont conclu des accords relatifs à la vente en commun de produits plats et demandé à la Haute Autorité de les autoriser pour autant que de besoin ;

considérant que Sidmar a été créée comme fondation en commun à laquelle participent entre autres les entreprises sidérurgiques Arbed, Cockerill-Ougrée et Providence, et que sa production de tôles à froid et de bandes à froid a débuté en 1966 ; que la mise en service du train à larges bandes à chaud est prévue pour 1967 ; qu'étant donné que les entreprises Arbed et Cockerill-Ougrée, qui font partie du groupe contrôlant Sidmar, ainsi que l'entreprise

Beautor, contrôlée par Providence, membre du même groupe, disposent également d'installations modernes pour la fabrication de tôles et de bandes à chaud et à froid vendues par leurs propres réseaux de vente, elles ont envisagé, en renonçant à mettre sur pied un organisme de vente propre à Sidmar, de coordonner la vente de tous les produits plats de même nature fabriqués par Sidmar et par elles-mêmes ; que l'accord soumis à la Haute Autorité ne comprend pour le moment que les tôles à froid et les bobines à froid ;

2. Considérant que la teneur essentielle de cet accord conclu le 3 novembre 1965 est la suivante :

a) L'accord couvre toutes les expéditions des sociétés participantes en tôles et bobines à froid non revêtues, de premier choix et de choix inférieurs, non destinées à la refonte, à l'exception toutefois :

- 1) des fournitures de chaque société participante à ses propres divisions et ateliers ou à des tiers effectuant un travail à façon pour son compte ;
- 2) des tôles magnétiques à grains orientés et non orientés.

b) Il sera constitué un comité permanent composé de quatre membres, dont

un délégué pour la société Arbed,

un délégué pour la société Cockerill-Ougrée,

un délégué pour les sociétés Providence et Beautor,

un délégué pour la société Sidmar.

Le comité permanent aura pour mission avant tout de définir la politique commerciale à suivre et d'en surveiller l'application.

Les décisions du comité permanent sont prises à l'unanimité.

c) Les sociétés intéressées s'engagent à remettre la totalité des commandes qu'elles enregistrent dans les produits visés à l'accord à un bureau central établi à Bruxelles. Celui-ci fonctionne sous la responsabilité du comité permanent.

Le bureau central répartit les commandes entre les sociétés participantes sur la base des critères suivants :

— liberté pour le client d'imposer une provenance déterminée,

— possibilités techniques de fabrication,

— utilisation optimale des installations de laminage,

— économie de frais de transport.

Les sociétés participantes s'engagent à exécuter les commandes qui leur seront attribuées par le bureau central dans le cadre de sa mission de répartition.

Par ailleurs, le bureau central se chargera du calcul du prix moyen et de la péréquation des frais de transport.

d) Les ventes des sociétés participantes seront assurées par leurs réseaux commerciaux tant à l'intérieur de la C.E.C.A. que dans les pays tiers où elles sont représentées avec l'appui coordonné de leurs filiales, succursales, agences et correspondants.

e) Les sociétés participantes s'engagent à répartir entre elles, par l'intermédiaire du bureau central, l'ensemble des recettes provenant de la vente des produits visés par l'accord sur la base d'un prix moyen et sur celle d'une péréquation des frais de transport.

f) L'accord est conclu pour une durée de quatre ans. Il se renouvelle par tacite reconduction de quatre ans en quatre ans, sauf dénonciation décidée d'un commun accord au plus tard six mois avant l'expiration d'une période quadriennale.

Toutefois, chaque société participante a le droit de s'en retirer à tout moment moyennant un préavis d'un an notifié à chacune des autres sociétés participantes, l'accord demeurant en vigueur pour les autres parties.

L'accord prévoit une procédure arbitrale pour le règlement des litiges.

II

3. Considérant que les accords de ce genre tombent sous le coup de l'interdiction du point 1 de l'article 65 du traité dans la mesure où ils restreignent ou faussent le jeu de la concurrence sur le marché commun au sens de cette disposition ; que cet effet pourrait être exclu par le fait que les entreprises intéressées seraient déjà placées sous une direction unique et qu'elles seraient donc concentrées au sens de l'article 66 du traité ;

considérant que Beautor est contrôlée par Providence ; que Providence et Cockerill-Ougrée ont fusionné le 28 novembre 1966, opération que la Haute Autorité a autorisée par sa décision du 23 novembre 1966 ; que les trois entreprises intéressées susmentionnées sont donc concentrées au sens de l'article 66 du traité ;

considérant, cependant, qu'Arbed, d'une part, Cockerill-Ougrée-Providence et Beautor, d'autre part, n'étant pas concentrées et que Sidmar n'étant pas contrôlée par l'une seule de ces entreprises, mais étant placée sous le contrôle commun entre autres d'Arbed et de Cockerill-Ougrée-Providence, l'accord doit être examiné sous l'angle de l'article 65 du traité, dans la mesure où il restreint la concurrence ;

4. Considérant que les accords soumis à la Haute Autorité restreignent la concurrence entre les intéressés dans le secteur des tôles et bandes à froid ; que si chacune des entreprises et leurs réseaux de vente restent habilités à recevoir les commandes et à effectuer les ventes, étant entendu que les produits Sidmar seront écoulés par les réseaux de vente des autres intéressés, il a cependant été convenu que toutes les commandes enregistrées par les intéressés et concernant les produits visés dans l'accord seront remises au bureau central qui les répartira entre les intéressés ; que le bureau central aura donc connaissance de toutes les commandes tombant sous l'accord ; que la répartition des commandes a pour effet de placer les entreprises intéressées en tant qu'unité en face de leurs clients et qu'en ce qui concerne les prix, les rabais d'alignement et les conditions de livraison, il ne pourra y

avoir de différences sensibles entre les entreprises intéressées, bien qu'elles continuent à fixer leurs prix séparément ; que la péréquation des recettes et des frais de transport réduit à néant toute incitation à la concurrence entre les intéressés ;

considérant que, dans sa décision du 25 avril 1962 portant autorisation de la création en commun de Sidmar, la Haute Autorité a constaté que le contrôle en commun de Sidmar aura pour résultat que les groupes fondateurs, sans être concentrés entre eux, coordonneront leurs mesures économiques dans le secteur d'activité de Sidmar, même en dehors de la sphère de cette entreprise, si bien qu'à cet égard la concurrence sera restreinte entre les intéressés ; que cet « effet de groupe », qui a été pris en considération à toutes fins utiles lors de l'examen de la possibilité d'autoriser la concentration au titre de l'article 66, englobe cependant des effets probablement susceptibles de se produire, compte tenu des circonstances de fait, et notamment de l'exercice en commun de la direction de l'entreprise commune, sans que soit exclue pour autant la liberté des intéressés d'avoir également un comportement différent ; que, par conséquent, si les intéressés concluent des engagements juridiques réciproques et restreignent ainsi entre eux ce qui restait de possibilités de concurrence par des accords, ceux-ci tombent sous les dispositions de l'article 65 du traité ;

considérant que les accords relèvent donc de l'interdiction de principe du point 1 de l'article 65 du traité ; qu'ils peuvent cependant être autorisés en tant qu'accords de vente en commun si et dans la mesure où ils répondent à toutes les conditions de l'alinéa 1 a) à c) du point 2 de l'article 65 ;

III

5. Considérant que le fait de renoncer à créer un organisme de vente propre à l'entreprise commune Sidmar et d'utiliser le réseau de vente existant pour ses produits entraîne des réductions de coûts, une utilisation plus rentable des réseaux de vente existants et, pour les clients, une simplification de la passation des commandes ;

considérant que le groupement de toutes les commandes enregistrées par les sociétés intéressées au niveau du bureau central constitue, pour les clients, une nouvelle simplification et une diminution des coûts ; qu'il en résulte, par ailleurs, que l'approvisionnement du marché est mieux assuré et qu'étant donné la dispersion des points d'implantation des diverses usines des sociétés intéressées, qui

se situent dans trois pays différents de la Communauté, des frais de transport peuvent être économisés ; qu'enfin, le groupement des commandes chez les différentes usines permettra une meilleure utilisation des installations de production ;

considérant que ces accords sont donc de nature à contribuer à une amélioration notable de la distribution et de la production ; qu'il est cependant nécessaire que la répartition des commandes soit faite par le bureau central en fonction de critères produisant effectivement de tels effets d'amélioration ;

6. Considérant que les accords sont essentiels pour obtenir une amélioration notable de la distribution et de la production sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

considérant que les accords ne prévoient ni la constitution d'une organisation de vente en commun, ni la fixation en commun des prix ; que, si l'activité du bureau central était limitée aux ventes des produits de Sidmar, les effets d'amélioration exposés plus haut ne pourraient pas être atteints ou du moins ne pourraient pas l'être dans la même mesure ;

considérant que les accords relatifs au calcul d'un prix moyen et à la péréquation des recettes sont une condition essentielle de cette vente en commun ; que la durée contractuelle des accords et les possibilités de dénonciation tiennent compte de l'objectif des accords ainsi que de la situation réciproque des intéressés et ne dépassent pas la mesure nécessaire pour un tel accord ;

7. Considérant que les entreprises intéressées ont consommé elles-mêmes, en 1965, 23 % de leur production de tôles minces à froid et de larges bandes à froid dans la première phase de transformation, alors qu'un pourcentage quelque peu plus élevé a été écoulé dans les pays tiers ; que les tonnages restants, soit environ la moitié de leur production, ont été écoulés sur le marché commun et surtout dans la république fédérale d'Allemagne — environ 22 % —, en Belgique/Luxembourg et en France — dans chaque cas environ 12 % — et qu'elles ont livré des tonnages plus faibles aux Pays-Bas et en Italie ; que, compte tenu de l'interpénétration sensiblement plus poussée des dernières années, il convient, par conséquent, de considérer comme marché géographique des produits visés par l'accord le territoire entier de la Communauté ;

considérant que, dans ce marché, les sociétés intéressées participent pour 6,1 % à la production et pour 6,4 % aux ventes ; que, compte tenu du potentiel de production de Sidmar en 1969, la part dans la production s'élèvera à quelque 9,3 % ; qu'une progression sensiblement analogue de la part

des ventes peut être admise, à moins que les exportations à destination des pays tiers, pour lesquelles Sidmar se trouve particulièrement bien placée, ne puissent être relativement plus accrues ;

considérant que, dans le secteur des bandes et tôles à froid produites à partir de larges bandes à chaud, le marché commun est caractérisé par une forte concentration de la production ; que les six groupes les plus importants ont produit en 1965 environ 70 % de la production en cause ; qu'on trouve en septième place le groupe des entreprises participant aux accords soumis à la Haute Autorité ; que les 25 % restants de la production se répartissent essentiellement entre quelque 25 autres entreprises dont la majeure partie est tributaire, pour ses achats d'avant-produits, des producteurs de larges bandes à chaud à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ;

8. Considérant qu'en égard aux liaisons existant entre les signataires de ces accords et d'autres entreprises productrices d'acier, la Haute Autorité a constaté qu'en raison de différences dans les conditions de production, d'approvisionnement et de marché, et compte tenu d'une condition imposée par la décision de la Haute Autorité du 25 avril 1962 au sujet de la création en commun de Sidmar, ces accords ne renforceront pas la position des intéressés sur le marché, telle qu'elle résulte de l'accord ;

9. Considérant que, compte tenu de toutes les circonstances et considérations explicitées ci-dessus, la Haute Autorité constate que les entreprises intéressées n'obtiendront pas le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à la concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

10. Considérant que, comme il a été souligné ci-dessus, l'élément déterminant pour le maintien de l'autorisation est que les effets attendus d'une amélioration de la distribution et de la production se produisent effectivement par un agencement correspondant de la répartition des commandes au niveau du bureau central ; qu'il est donc nécessaire que les intéressés soumettent à la Haute Autorité un rapport portant à chaque fois sur deux exercices et dans lequel elles exposeront et justifieront en détail les améliorations effectivement intervenues ;

11. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par le comité permanent sur la base des accords qui lui sont soumis, soient toujours en harmonie avec les dispositions du traité et avec l'autorisation accordée par la présente décision ;

considérant qu'à cet effet les entreprises intéressées et le comité permanent devront s'engager à communiquer sans délai à la Haute Autorité toutes modifications et tous compléments des accords signés le 3 novembre 1965, toutes les résolutions et décisions du comité permanent, toutes les sentences arbitrales et toutes les dénonciations de sociétés intéressées, signataires de l'accord ; qu'il convient de prévoir à ce sujet que les modifications et compléments des accords ne pourront être mis en application qu'après que la Haute Autorité les aura déclarés conformes ou, le cas échéant, les aura autorisés au titre du point 2 de l'article 65 ;

12. Considérant que les entreprises intéressées et leurs usines sont géographiquement très dispersées ; qu'elles envisagent de maintenir leurs propres barèmes de prix même après la mise en application des accords ; que ceci ne règle pas le mode de cotation des prix pour les ventes effectuées sur la base de l'accord ; que la Haute Autorité doit en conséquence se réserver la possibilité d'examiner ultérieurement le mode effectif de cotation des prix et de décider s'il est compatible avec les dispositions du traité et les conditions ayant permis d'accorder la présente autorisation ;

13. Considérant que les sociétés intéressées ont pour le moment limité leurs accords à quatre ans ; que l'autorisation doit donc être accordée jusqu'au 31 décembre 1970 seulement ;

14. Considérant que, compte tenu des conditions mentionnées, de la réserve formulée et du délai limité, les accords soumis pour autorisation sont compatibles avec les dispositions du point 2 de l'article 65,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords du 3 novembre 1965, conclus par les entreprises Arbed — Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange — S.A., Cockerill-Ougrée-Providence S.A., Aciérie et Laminoirs de Beator et Sidmar — Sidérurgie maritime — S.A., et concernant la vente en commun de tôles à froid et de bandes

à froid, sont autorisés dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

Article 2

Les entreprises intéressées devront présenter à la Haute Autorité un rapport portant à chaque fois sur deux exercices, pour la première fois avant le 31 mars 1969 pour les exercices 1967 et 1968, dans lequel elles exposeront et justifieront en détail les améliorations de la distribution et de la production des produits visés par l'accord, réalisées pendant la période considérée et imputables aux accords conclus.

Article 3

1. Les entreprises intéressées et le comité permanent sont tenus de communiquer sans délai à la Haute Autorité :

a) toute modification et tous compléments apportés aux accords du 3 novembre 1965,

b) toutes les résolutions et décisions du comité permanent,

c) toutes les sentences arbitrales rendues en vertu d'une procédure arbitrale,

d) toutes les dénonciations des sociétés intéressées, signataires des accords.

2. Les accords ou décisions visés à l'alinéa 1 a), ne pourront être appliqués qu'après constatation par la Haute Autorité de leur conformité avec l'autorisation accordée par la présente décision ou qu'après autorisation au titre du point 2 de l'article 65 du traité.

Article 4

La Haute Autorité se réserve le droit de décider si le mode de cotation des prix appliqué par les intéressés, lors de la mise en œuvre de leurs accords, est compatible avec les dispositions du traité et les conditions ayant permis d'accorder la présente autorisation.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux sociétés intéressées et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 15 mars 1967 pour prendre fin le 31 décembre 1970.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 8 mars 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/175/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des

prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽⁷⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 8 du règlement n° 37/66/CEE ⁽⁸⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre pour chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽⁹⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière et diminué d'un deuxième forfait corres-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 14. 10. 1965, p. 2693/65.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁶⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

⁽⁷⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁸⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 884/66.

⁽⁹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

pendant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État membre exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, un prix franco frontière spécial est fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue aux articles 16, 17 ou 18 de ce règlement ; que ce prix franco frontière doit être égal au prix franco frontière du produit pilote diminué, selon les cas prévus à l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, du montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, du montant de l'incidence des mesures prises par l'État membre sur le prix du produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 dudit règlement, ou de la somme de ces montants ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 3 mars 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 6 mars 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	83,97	111,87	14.483	—	55,55
Groupe 2	327,44	445,87	60.080	—	281,54
Groupe 3	148,96	234,87	35.209	—	144,37
Groupe 4	155,75	253,47	43.885	2.005,0	163,77
Groupe 5	269,46	332,92	55.455	—	196,08
Groupe 6	461,30	663,67	82.745	—	440,29
Groupe 8	464,70	617,67	83.935	—	390,03
Groupe 9	366,24	569,67	71.607	—	337,75
Groupe 10	393,40	583,67	76.081	—	377,71
Groupe 11	525,13	616,47	74.177	—	422,46
Groupe 13	146,05	194,27	35.741	—	111,24
Groupe 14	664,03	860,67	92.085	8.918,9	559,69
Cheddar	344,90	541,67	43.668	—	369,71
Tilsit	358,48	547,64	66.781	—	310,92
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	143,46	189,87	22.022	—	130,62

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.067,5	1.117,5	—	1.042,5
Groupe 2	3.992,5	4.042,5	—	3.967,5
Groupe 3	1.902,5	1.952,5	—	1.877,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	5.432,5	5.482,5	—	5.407,5
Groupe 10	5.298,5	5.348,5	—	5.273,5
Groupe 11	5.767,5	5.817,5	—	5.742,5
Groupe 13	1.883,5	1.933,5	—	1.858,5
Groupe 14	9.938,5	9.988,5	9.913,5	9.913,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	5.454,5	5.504,5	—	5.429,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.067,5	116,80	14.483	1.067,5	57,36
Groupe 2	3.992,5	450,80	60.080	3.992,5	283,35
Groupe 3	1.902,5	239,80	35.209	1.902,5	146,18
Groupe 4	2.427,5	258,40	43.885	2.030,0	165,58
Groupe 5	3.393,2	337,85	55.455	3.393,2	197,89
Groupe 6	5.504,6	668,60	82.745	5.504,6	442,10
Groupe 8	5.417,5	622,60	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.432,5	574,60	71.607	5.432,5	339,56
Groupe 10	5.298,5	588,60	76.081	5.298,5	379,52
Groupe 11	5.767,5	621,40	74.177	5.767,5	424,27
Groupe 13	1.883,5	199,20	35.741	1.883,5	113,05
Groupe 14	9.938,5	865,60	92.085	8.943,9	561,50
Cheddar	4.542,5	546,60	43.668	4.542,5	371,52
Tilsit	5.454,5	552,57	66.781	5.454,5	312,73
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		194,80	22.022		132,43

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	83,97	87,97
Groupe 2	327,44	331,44
Groupe 3	148,96	152,96
Groupe 4	155,75	159,75
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	461,30	465,30
Groupe 8	464,70	468,70
Groupe 9	366,24	370,24
Groupe 10	393,40	397,40
Groupe 11	525,13	529,13
Groupe 13	146,05	150,05
Groupe 14	664,03	668,03
Cheddar	344,90	348,90
Tilsit	358,48	362,48
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	143,46	147,46

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.067,5	87,97	14.483	1.067,5	57,36
Groupe 2	3.992,5	331,44	60.080	3.992,5	283,35
Groupe 3	1.902,5	152,96	35.209	1.902,5	146,18
Groupe 4	2.427,5	159,75	43.885	2.030,0	165,58
Groupe 5	3.393,2	273,46	55.455	3.393,2	197,89
Groupe 6	5.504,6	465,30	82.745	5.504,6	442,10
Groupe 8	5.417,5	468,70	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.432,5	370,24	71.607	5.432,5	339,56
Groupe 10	5.298,5	397,40	76.081	5.298,5	379,52
Groupe 11	5.767,5	529,13	74.177	5.767,5	424,27
Groupe 13	1.883,5	150,05	35.741	1.883,5	113,05
Groupe 14	9.938,5	668,03	92.085	8.943,9	561,50
Cheddar	4.542,5	348,90	43.668	4.542,5	371,52
Tilsit	5.454,5	362,48	66.781	5.454,5	312,73
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		147,46	22.022		132,43

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	111,87	116,80	116,80
Groupe 2	445,87	450,80	450,80
Groupe 3	234,87	239,80	239,80
Groupe 4	253,47	258,40	258,40
Groupe 5	332,92	337,85	337,85
Groupe 6	663,67	668,60	668,60
Groupe 8	617,67	622,60	617,67
Groupe 9	569,67	574,60	574,60
Groupe 10	583,67	588,60	588,60
Groupe 11	616,47	621,40	621,40
Groupe 13	194,27	199,20	199,20
Groupe 14	860,67	865,60	865,60
Cheddar	541,67	546,60	546,60
Tilsit	547,64	552,57	552,57
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	189,87	194,80	194,80

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.117,5	87,97	116,80	1.117,5	60,98
Groupe 2	4.042,5	331,44	450,80	4.042,5	286,97
Groupe 3	1.952,5	152,96	239,80	1.952,5	149,80
Groupe 4	2.477,5	159,75	258,40	2.080,0	169,20
Groupe 5	3.443,2	273,46	337,85	3.443,2	201,51
Groupe 6	5.554,6	465,30	668,60	5.554,6	445,72
Groupe 8	5.467,5	468,70	617,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	5.482,5	370,24	574,60	5.482,5	343,18
Groupe 10	5.348,5	397,40	588,60	5.348,5	383,14
Groupe 11	5.817,5	529,13	621,40	5.817,5	427,89
Groupe 13	1.933,5	150,05	199,20	1.933,5	116,67
Groupe 14	9.988,5	668,03	865,60	8.993,9	565,12
Cheddar	4.592,5	348,90	546,60	4.592,5	375,14
Tilsit	5.504,5	362,48	552,57	5.504,5	316,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		147,46	194,80		136,05

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.483
Groupe 2	60.080
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	82.745
Groupe 8	83.935
Groupe 9	71.607
Groupe 10	76.081
Groupe 11	74.177
Groupe 13	35.741
Groupe 14	92.085
Cheddar	43.668
Tilsit	66.781
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	22.022

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	83,97	111,87	14.483	55,55
Groupe 2	—	327,44	445,87	60.080	281,54
Groupe 3	—	148,96	234,87	35.209	144,37
Groupe 4	2.402,5	155,75	253,47	43.885	163,77
Groupe 5	—	269,46	332,92	55.455	196,08
Groupe 6	—	461,30	663,67	82.745	440,29
Groupe 8	—	464,70	617,67	83.935	390,03
Groupe 9	—	366,24	569,67	71.607	337,75
Groupe 10	—	393,40	583,67	76.081	377,71
Groupe 11	—	525,13	616,47	74.177	422,46
Groupe 13	—	146,05	194,27	35.741	111,24
Groupe 14	9.913,5	664,03	860,67	92.085	559,69
Cheddar	—	344,90	541,67	43.668	369,71
Tilsit	—	358,48	547,64	66.781	310,92
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	143,46	189,87	22.022	130,62

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.067,5	1.117,5	1.042,5
Groupe 2	—	3.992,5	4.042,5	3.967,5
Groupe 3	—	1.902,5	1.952,5	1.877,5
Groupe 4	2.005,0	2.030,0	2.080,0	2.005,0
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	5.432,5	5.482,5	5.407,5
Groupe 10	—	5.298,5	5.348,5	5.273,5
Groupe 11	—	5.767,5	5.817,5	5.742,5
Groupe 13	—	1.883,5	1.933,5	1.858,5
Groupe 14	8.918,9	8.943,9	8.993,9	8.918,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	5.454,5	5.504,5	5.429,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.042,5	83,97	111,87	14.483	1.042,5
Groupe 2	3.967,5	327,44	445,87	60.080	3.967,5
Groupe 3	1.877,5	148,96	234,87	35.209	1.877,5
Groupe 4	2.402,5	155,75	253,47	43.885	2.005,0
Groupe 5	3.368,2	269,46	332,92	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	461,30	663,67	82.745	5.479,6
Groupe 8	5.392,5	464,70	617,67	83.935	5.392,5
Groupe 9	5.407,5	366,24	569,67	71.607	5.407,5
Groupe 10	5.273,5	393,40	583,67	76.081	5.273,5
Groupe 11	5.742,5	525,13	616,47	74.177	5.742,5
Groupe 13	1.858,5	146,05	194,27	35.741	1.858,5
Groupe 14	9.913,5	664,03	860,67	92.085	8.918,9
Cheddar	4.517,5	344,90	541,67	43.668	4.517,5
Tilsit	5.429,5	358,48	547,64	66.781	5.429,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		143,46	189,87	22.022	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	55,55	57,36	60,98
Groupe 2	281,54	283,35	286,97
Groupe 3	144,37	146,18	149,80
Groupe 4	163,77	165,58	169,20
Groupe 5	196,08	197,89	201,51
Groupe 6	440,29	442,10	445,72
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	337,75	339,56	343,18
Groupe 10	377,71	379,52	383,14
Groupe 11	422,46	424,27	427,89
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Groupe 14	559,69	561,50	565,12
Cheddar	369,71	371,52	375,14
Tilsit	310,92	312,73	316,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	130,62	132,43	136,05

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 575 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/176/CEE)

Appel d'offres n° : 2/65/TP/AS Projet n° : 11.21.706 Convention n° : 103/F/HV/S

Objet :

Construction de 2 hôpitaux secondaires, de 10 centres médicaux et d'un dispensaire ophtalmologique dans la république de Haute-Volta.

Les travaux sont divisés dans les lots géographiques suivants :

lot n° 1 : hôpital secondaire de Fada N'Gourma ;

lot n° 2 : hôpital secondaire de Gaoua ;

lot n° 3 : formations sanitaires (type A) de Niangoloko, de Hounde et de Safane ;

lot n° 4 : formations sanitaires (type A) de Barsalogho, de Bogande et de Ziniare ;
dispensaire ophtalmologique de Ouagadougou ;

lot n° 5 : formations sanitaires (type B) de Po, de Kongoussi, de Yako et de Tenkodogo.

Les concurrents ont la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

N.B. : Le présent appel d'offres ne concerne que le transport, depuis les lieux de prise de livraison ci-dessous mentionnés aux lieux d'exécution précités, des structures métalliques, charpentes, couvertures, plafonnages et menuiseries, leur montage et l'exécution de tous les autres corps d'état nécessaires à l'achèvement des bâtiments.

Les structures métalliques et les autres fournitures sus-indiquées, seront fournies *gratuitement* aux adjudicataires des travaux qui devront en prendre livraison dans les gares de chemins de fer ci-après :

pour les lots n°s 2 et 3 : en gare de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) ;

pour les lots n°s 1, 4 et 5 : en gare de Ouagadougou (capitale de la république de Haute-Volta).

La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Estimation :

530.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 2.147.000 unités de compte = US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

pour les lots n°s 1, 2 et 5 : 12 mois (délais non cumulatifs),

pour les lots n°s 3 et 4 : 8 mois (délais non cumulatifs).

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir, par pli recommandé, adressé à « M. le Directeur des travaux publics, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta) », avant l'ouverture de la séance de dépouillement des offres qui aura lieu le 17 juillet 1967 à 9 heures locales dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Ouagadougou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à « MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris (7^e), au prix de 1.700 FF.

La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire d'un montant correspondant au prix d'achat et établi au nom de MM. Kalt et Pouradier-Duteil.

Après réception du montant indiqué, le dossier sera adressé aux acquéreurs suivant les modalités choisies par eux et indiquées dans leur demande (avion, chemin de fer, etc.), en *port dû*.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics de la république de Haute-Volta, Ouagadougou.
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- Direction des travaux publics de la république de Haute-Volta, B.P. 30, Ouagadougou,
- MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris (7^e).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

STATISTIQUES AGRICOLES N° 8/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 8/1966 de la série « Statistique agricole ». Cette brochure contient, pour la deuxième fois depuis l'apparition de la série « Statistique agricole », des données relatives à la sylviculture et à l'industrie du bois, qui font suite à celles publiées dans le n° 8/1965.

Par rapport à la publication antérieure, on a élargi le contenu de cette nouvelle brochure, qui ne contient une fois de plus que des chiffres relatifs à la sylviculture et l'industrie du bois. Les données ont été mises à jour jusqu'à 1965, et la présentation des données a été améliorée. La publication est passée de 67 à 89 pages.

Le numéro contient les parties suivantes :

Remarques préliminaires : éclaircissements méthodologiques et définition de la superficie boisée.

Répartition de la superficie boisée avec des données sur la ventilation par mode de faire-valoir et par taille des exploitations.

Production de bois avec des données sur les quantités annuelles de bois enlevé par catégories de bois brut et par essences de bois.

Bilan d'approvisionnement de bois bruts avec des données classées par assortiments de bois brut.

Commerce extérieur avec des données relatives aux principaux produits en bois ventilés conformément à la nomenclature de Bruxelles.

Variations des superficies boisées groupées par régions avec des données sur l'étendue et l'évolution des superficies boisées au cours de la période d'après-guerre. Deux cartes géographiques font apparaître les tendances de l'évolution forestière dans les 243 régions administratives de la C.E.E.

La brochure, dont les textes sont établis dans les quatre langues officielles de la Communauté et les tableaux en deux langues (allemand/français) peut être obtenue au prix de 75 FB ou FF 7,50 (abonnement annuel à la série « Statistique agricole » [au moins 8 numéros par an] : 450 FB ou 45 FF) auprès des bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.